

Séance du Conseil Communal

du 16 août 2022

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Marie-Noëlle DUBOIS, Directrice Générale f.f.;

Excusée :

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h02'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 18 juillet 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 par laquelle le Conseil décide de fixer les conditions d'engagement d'un employé administratif (h/f) D6 pour le service Finances et de constituer une réserve d'engagement de deux ans est approuvée ;
- l'arrêté du 20 juillet 2022 nous informant que la délibération du Conseil communal du 29 juin 2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance forfaitaire pour les travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau exécutés par la Commune est approuvée;
- les courriels du 03.08.2022 et 09.08.2022 émanant du Département Développement territorial de l'Union des Villes et Communes de Wallonie nous informant que le représentant des personnes morales de droit public, et de ce fait notre représentant, au sein du Conseil Cynégétique Bois du Pays Manhay Erezée ET du Conseil Cynégétique du Bois Saint-Jean est actuellement Monsieur Geoffroy Huet.

3) PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT "MOBILITÉ ACTIVE ET INTERMODALITÉ" (PIMACI) 2022-2024 – APPROBATION DES FICHES PROJETS

Vu la circulaire Ministérielle du 31.01.2022 relative et à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire concernant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" PIMACI, dans le cadre du droit tirage "WaCy-Mobipôle";

Attendu que le montant du subside PIC réservé à notre Commune s'élève à la somme de 545.487,30€ et que le montant du subside PIMACI réservé à notre Commune s'élève à la somme de 525.429,06€;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative au démarrage de la procédure de passation pour les PIC, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;
- Service Technique de la Province du Luxembourg, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;
- GESPLAN S.A., Rue de la Gendarmerie 71 A à 4141 Louveigné ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 attribuant le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation des fiches dans le cadre du PIC 2022-2024" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2022 relative au démarrage de la procédure de passation pour le marché auteur de projet pour les aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la Commune (PIMACI), par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée

- LB CONSULT ASSOCIES - (anc. RAUSCH), Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne;
- Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, , 6700 Arlon;
- Gesplan, Rue de la Gendarmerie 71A, 4141 Louveigné (Sprimont).

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2022 par laquelle le Collège attribue le marché "Auteur de projet pour aménagements de sécurisation routière sur l'ensemble de la commune (2 volets)" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir LB CONSULT ASSOCIES - (anc. RAUSCH), Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne pour un pourcentage d'honoraires de 6% pour le volet 1 et 6 % pour le volet 2.

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/08/2022 ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Daulne,

Suite de la séance du Conseil communal du 16 août 2022

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Huet Geoffrey, Mottet Anne, Loos Patrick, Huet Jean Claude, Fagnant Anne, Libar Alain, Tassigny Jérôme) et 6 abstentions (Daulne Pascal, Wuidar Robert, Lesenfants Benoît, Bechoux Elodie, Voz Jérôme, Cornet Françoise), décide :

- a. D'approuver comme suit le Plan d'Investissement Communal PIC et le Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" (PIMACI) pour les années 2022-2024 :

Intitulé de l'investissement	Estimation de l'investissement TVAC et frais d'étude		Estimation montants sur fonds propres	Estimation de l'intervention régionale		
1. Travaux de rénovation de la Rue des bouleaux à Malempré	332.251,00€		132.900,40€	199.350,60€		
2. Travaux de rénovation de la Rue Croix Georges à Harre	256.037,51€		102.415,01€	153.622,50€		
3. Travaux de rénovation de la Rue de Deux-Rys	1.445.936,99€		578.374,80€	867.562,19€		
4. Travaux de rénovation de la Rue des Chasseurs Ardennais à Dochamps	649.747,99€		259.899,19€	389.848,80€		
TOTAL	2.683.973,49€		1.073.589,40€	1.610.384,09€		
	Travaux subsidiés dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI)		Estimation de l'intervention régionale			
			PIC	PIMACI		
	Vélos	Piétons		Vélos (50 % de l'enveloppe)	Piétons (20 % de l'enveloppe)	Total
	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais	majorée de 5 % pour essais
1. Travaux de rénovation de la Rue des bouleaux à Malempré			209.318,13			
2. Travaux de rénovation de la Rue Croix Georges à Harre			161.303,63			
3. Travaux de rénovation de la Rue de Deux-Rys	271.892,08	462.758,03	711.286,88	228.389,35	388.716,75	617.106,09
4. Travaux de rénovation de la Rue des Chasseurs Ardennais à Dochamps			409.341,23			

b. de transmettre le dossier relatif à ce P.I.C. sur le guichet unique des pouvoirs locaux pour le 18.08.2022 au plus tard.

4) ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES EN ZONE DE LOISIRS À ODEIGNE - HÉ DU SEIGNEUR – PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – DÉCISION DE PRINCIPE

Vu la constitution et plus particulièrement son article 16 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier son article L1122-30 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6 §1, III, 8° ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Suite de la séance du Conseil communal du 16 août 2022

Vu l'arrêté du GW du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du GW du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que les expropriations doivent être réalisées sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant la demande du Service Public Fédéral Finances du 23 juin 2022 informant la Commune de Manhay que le Comité Fédéral est chargé de procéder à la vente des parcelles situées en zone de loisirs au plan de secteur, cadastrées, division 5 Odeigne (83041), en lieu-dit "Haie à Murguet", section A numéros 1067 A2 et 1067 B2;

Vu le courrier du Service Public Fédéral Finances du 7 juillet 2022 sollicitant les intentions du Conseil communal au sujet de l'expropriation des parcelles précitées ; Qu'en cas d'arrêté d'expropriation de la commune, le Service Public Fédéral Finances s'abstiendrait de mettre publiquement en vente ces parcelles ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu l'estimation du Service Public Fédéral Finances des parcelles suivantes :

- **valeur vénale** minimale de l'ensemble constitué des deux parcelles sises à Manhay, division 5, INS 83041, en lieu-dit "Hé à Murguet", cadastrées section A, numéros 1067 A2 et 1067 B2, d'une superficie totale (selon cadastre) de 914m² (802m² + 112m²), arrêtée par nos services, à quinze mille cinq cents euros (15.500,00€);
- **En cas d'expropriation**, la valeur de l'indemnité (comprenant toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur, **en ce compris l'indemnité de emploi, mais hors frais d'acte**) a été arrêtée à quinze mille neuf cent soixante-cinq euros (15.965,00€), correspondant à 15.500,00€ + 3%;

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique permettrait à la commune de réaliser une économie sur le prix de vente ; Que la valeur vénale d'un bien peut être définie comme la valeur qu'on pourrait raisonnablement atteindre en cas de vente en gré à gré;

Considérant que l'expropriation susmentionnée a pour but de maintenir l'accès pour la Commune à un ancien captage d'eau se trouvant sur le bien n°1067A2-B2;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/08/2022 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 08/08/2022 ;

Entendu l'intervention des Conseillers, Messieurs Daulne et Wuidar,

Après en avoir délibéré par 7 voix pour (Huet Geoffrey, Mottet Anne, Loos Patrick, Huet Jean Claude, Fagnant Anne, Libar Alain, Tassigny Jérôme) et 6 abstentions (Daulne Pascal, Wuidar Robert, Lesenfants Benoit, Bechoux Elodie, Voz Jérôme, Cornet Françoise)

Décide :

1. De marquer son accord de principe sur l'acquisition de l'ensemble formé des parcelles sises à Manhay, division 5 Odeigne (83041), en lieu-dit "Haie à Murguet", cadastrées section A numéros 1067 A2 et 1067 B2, immatriculées, au cadastre, au nom de l'État belge (SPF Finances).
2. De marquer son accord de principe sur l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique ; Seule possibilité pour la Commune d'acquérir le bien en déchargeant les services patrimoniaux de l'État belge de leur obligation de vendre au plus offrant ;
3. De marquer son accord sur une indemnité d'expropriation (comprenant toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au cédant, notamment l'indemnité de emploi) fixée au montant de la valeur vénale arrêtée à quinze mille neuf cent soixante-cinq euros (15.965,00€), correspondant à 15.500,00€ + 3%;
4. De prévoir, outre l'indemnité d'expropriation précitée, un montant de 600,00€ en guise de provision pour frais d'acte (transcription de l'acte et de ses annexes, recherches hypothécaires, fiscales, etc.) ;
5. De marquer son accord de principe sur une acquisition du bien par un "acte authentique de cession à l'amiable d'un immeuble visé par un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique" passé devant un fonctionnaire du Comité fédéral d'acquisition de biens immeubles.

5) ARRÊTÉ D'ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES BOIS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE MANHAY

Le Conseil décide de reporter le point.

6) RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR RÉCUPÉRER LES FRAIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RÉALISÉE DANS LE CADRE DES PERMIS D'URBANISATION, D'URBANISME ET DES CERTIFICATS D'URBANISME

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Suite de la séance du Conseil communal du 16 août 2022

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;
Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant les législations relatives aux permis d'urbanisation, d'urbanisme et aux certificats d'urbanisme soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts engendrés par les enquêtes publiques réalisées dans le cadre des permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ;

Considérant dès lors qu'il a lieu de réclamer aux bénéficiaires une redevance pour récupérer les frais engagés par la commune lors des enquêtes publiques réalisées dans le cadre des permis d'urbanisme, d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/07/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/07/2022 ;

Entendu l'intervention des conseillers, Madame Cornet, et Messieurs Lesenfants, Voz et Wuidar ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (Huet Geoffrey, Mottet Anne, Loos Patrick, Huet Jean Claude, Fagnant Anne, Libar Alain, Tassigny Jérôme), 2 voix contre (Lesenfants Benoit, Cornet Françoise) et 4 abstentions (Daulne Pascal, Wuidar Robert, Bechoux Elodie, Voz Jérôme),

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers.

Article 2

La redevance est due par le demandeur du permis ou du certificat.

Article 3

La redevance est payable au comptant dès le moment où l'enquête publique est lancée et que les frais d'enquête publique sont déterminés contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7) DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ECETIA INTERCOMMUNALE

Vu le décret du 05/12/1996, modifié par le décret wallon du 19/07/2006 sur les Intercommunales ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2022 par laquelle le Conseil décide :

Article 1^{er} : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate ;

Vu le courriel du 25 juillet 2022 émanant de la société coopérative ECETIA Intercommunale nous informant avoir agréé la demande d'adhésion de notre Commune à son capital et à la souscription des parts "I1", "M" et "P" ;

Considérant qu'il convient à présent de désigner les représentants communaux aux assemblées générales de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux assemblées générales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Attendu que notre Conseil communal comprend 13 Conseillers, 7 issus de la liste majoritaire et 6 issus de la liste minoritaire ;

Attendu que le groupe majoritaire au Conseil communal « Avec Vous Manhay » dispose de 3 représentants et que le groupe "L'Avenir Ensemble", formant la minorité, dispose de 2 représentants, selon la répartition suivante :

- Groupe "Avec Vous Manhay" : $7 \times 5 / 13 = 2,69$

- Groupe "L'Avenir Ensemble" : $6 \times 5 / 13 = 2,31$

Entendu la proposition de la liste "Avec Vous Manhay" de désigner :

- Huet Geoffrey,
- Mottet Anne,
- Tassigny Jérôme.

Entendu la proposition de la liste "L'Avenir Ensemble" de désigner :

- Lesenfants Benoit,
- Cornet Françoise

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

désigne comme suit les délégués communaux aux assemblées générales de la société coopérative ECETIA Intercommunale :

- Huet Geoffrey,
- Mottet Anne,
- Tassigny Jérôme.
- Lesenfants Benoit,
- Cornet Françoise.

La présente délibération sera transmise à la la société coopérative ECETIA Intercommunale

8) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 02 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 (accueil à partir de 18h00) à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022 ;
2. Rapport d'activités 2021 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021) ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021) ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Suite de la séance du Conseil communal du 16 août 2022

9. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
10. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

9) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX DÉVELOPPEMENT – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 02 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 (accueil à partir de 18h00) à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022 ;
2. Rapport d'activités 2021 ;
3. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021) ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs) ;
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021) ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
9. Remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
10. Divers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

Article 3

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

La séance est levée à 20h50'.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,